**L. MOTION EN ANNULATION D'UN APPEL**

**REMARQUE :** Le paragraphe 134(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 prévoit que le tribunal saisi d'un appel peut, sur motion, annuler l'appel lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Ainsi, le tribunal rejettera l'appel s'il est établi que celui-ci est manifestement non fondé : *Lesyork Holdings Ltd. v. Munden Acres Ltd.*, (1976) 13 O.R. (2d) 430, 1 C.P.C. 261 (C.A.); *Garnet Lane Developments Ltd. v. Webster*, (1986) 20 O.A.C. 291, p. 313, 43 R.P.R. 138 (C. div.). Le tribunal exerce généralement son pouvoir discrétionnaire d'annuler l'appel lorsque les questions litigieuses entre les parties ne présentent plus qu'un intérêt théorique, de sorte que leur résolution n'aurait aucune conséquence immédiate : *Canadian Pacific Ltd. v. Weatherbee*, (1979) 26 O.R. (2d) 776, p. 784, 103 D.L.R. (3d) 739, 14 C.P.C. 225 (C.A.). L'arrêt *Borowski c. Canada (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 342, 92 N.R. 110, 33 C.P.C. (2d) 105, [1989] 3 W.W.R. 97, 57 D.L.R. (4th) 231, 47 C.C.C. (3d) 1, 75 Sask. R. 82, a cependant décidé que le tribunal d'appel peut choisir de trancher l'appel qui ne soulève plus que des questions théoriques entre les parties. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal prend en considération les facteurs suivants : le contexte contradictoire de l'espèce, le principe de l'économie des ressources judiciaires et la fonction du tribunal dans l'élaboration du droit.

Le pouvoir d'annuler un appel peut être exercé par un tribunal de juges différent de celui qui entend l'appel : *Garnet Lane Developments Ltd. v. Webster, supra*. Dans cette dernière affaire, la Cour divisionnaire réfère à l'arrêt *Lesyork Holdings Ltd. v. Munden Acres Ltd., supra*, bien que celui-ci ait été prononcé sous le régime d'une ancienne disposition selon laquelle le tribunal devait avoir conclu à la mauvaise foi de l'appelant. La Cour décide que le critère préliminaire de l'arrêt *Lesyork* est applicable lorsque le tribunal de juges qui entend la motion n'est pas celui qui entend l'appel. La Cour suggère l'application de ce même critère préliminaire ou d'un critère semblable pour la situation où le tribunal de juges qui entend l'appel et celui qui décide de la motion sont les mêmes. Selon le tribunal : «[TRADUCTION] Les tribunaux ont hésité à écarter sur motion des appels susceptibles d'avoir quelque fondement» (20 O.A.C. 291, p. 313).

Lorsque le tribunal de juges qui entend la motion en annulation décide qu'il est possible que l'appel soit fondé mais que le bien-fondé des moyens d'appel est discutable, d'autres mesures de redressement peuvent être demandées et ordonnées. Généralement, l'auteur d'une motion en annulation d'un appel tente de faire lever le sursis d'exécution de plein droit de l'ordonnance portée en appel et l'ordonnance de cautionnement pour les dépens de l'appel qui a été ordonnée dans certains cas.

 **[87:L:1]**

 **Motion en annulation de l'appel interjeté**

 **à la Cour divisionnaire**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance rédigé selon la formule 61B;*

 *voir les modèles fournis à la section 87:A*]

 AVIS DE MOTION

 Le défendeur (intimé) présentera une motion à la Cour divisionnaire à la date que fixera le greffier, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION est le suivant : l'annulation de l'appel que le demandeur (appelant) a interjeté de l'ordonnance en date du [*date*] de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*].

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION sont les suivants :

1. L'ordonnance rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] a un caractère interlocutoire et la permission d'en interjeter appel n'a pas été obtenue.

2. Les dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 et du paragraphe 62.02(1) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE suivante sera utilisée à l'audition de la motion :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du défendeur

(intimé)

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du demandeur (appelant)